

Vu pour être annexé
à la délibération n° 2020-011 du 25/02/2020
Madame le Maire,
Michèle FLAMAND



Vu, pour être annexé à :
- la délibération n° 2017-141 du 19/12/17
- l'arrêté Municipal n°
Le Maire,



Département de l'Isère

Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

**Version approuvée par le conseil municipal
le 19 décembre 2017**



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Interdiction	4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle.....	4
Article 6 Densité	4
Article 7 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	4
Article 8 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes.....	5
Article 9 Interdiction	5
Article 10 Esthétique des enseignes	5
Toute enseigne doit être intégrée à l'architecture et aux paysages dans lesquels elle se trouve.	5
Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 12 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	5
Article 14 Enseigne sur clôture	6
Article 15 Enseigne lumineuse.....	6
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	6
Article 16 Enseignes temporaires	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal dénommée zone de publicité n°1 (ZP1). Elle couvre l'ensemble de l'agglomération de la commune.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités numériques ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture aveugle ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur aveugle.

Article 7 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 9 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 10 Esthétique des enseignes

Toute enseigne doit être intégrée à l'architecture et aux paysages dans lesquels elle se trouve.

Article 11 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 70 centimètres.

Article 12 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1 mètre de largeur.

Article 13 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 15 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 16 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 9 à 15 du présent règlement.